

Envoyé en préfecture le 30/09/2021

Reçu en préfecture le 30/09/2021

Affiché le

- 1 OCT 2021

ID : 077-217701275-20210927-2021091-AR

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
DE LA COMMUNE DE COUBERT (77170)
N°2021 – 091**

REGLEMENTATION DE LA MISE EN PLACE D'UN SENS INTERDIT

Le Maire de COUBERT,

VU :

- Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,
 - Le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7 et 8, R 411-25, R 412-30, R 415-6, R 415-7 et R 415-9 ;
 - Le Code Pénal et notamment son article R 26-15 ;
 - La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
 - L'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^e partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992, 6^e partie - feux de circulation permanents - approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et 7^e partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988.
- Vu l'intérêt général,

CONSIDERANT que la voie communale dénommée « Sente du bal » est très fréquentée par les véhicules.

CONSIDERANT que l'offre de stationnement n'est pas compatible pour accueillir du stationnement autre que celui des riverains dans cette impasse.

CONSIDERANT que la cohabitation des usagers piétons et cyclistes et des véhicules à moteur génère une insécurité routière du fait de l'étroitesse de la chaussée et de l'absence de trottoirs.

ARRETE

Article 1 – La circulation de tous les véhicules à moteur est interdite « Sente du Bal ».

Article 2 – Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des riverains, des services techniques communaux, aux véhicules de lutte contre l'incendie et aux véhicules de secours.

Article 3 – Les services techniques de la Ville sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants.

Article 4 – Les dispositions définies aux articles 1 et 2 prennent effet immédiatement.

Article 5 – La gendarmerie de Coubert est chargée en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Coubert.

Article 7 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de COUBERT,
- M. le Chef des Services d'Incendie et de Secours à Brie-Comte-Robert,

Fait à COUBERT, le 27 septembre 2021

Le Maire,

L. SAOUT

